**Principaux changements proposés par le Conseil sur le règlement CTE**

Le 29 mai le Conseil a adopté son [avis](https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9594-2019-INIT/en/pdf) sur le règlement Coopération territoriale européenne (CTE) 2021-2027, [proposé](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52018PC0374&from=EN&lang3=choose&lang2=choose&lang1=FR) par la Commission européenne en mai 2018. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principaux points de cet avis.

**Architecture de la CTE** (article 3)

Le Conseil a remplacé le terme "composantes" par celui de "volets" et a rétabli la même structure de la CTE que sur 2014-2020, à savoir:

* la coopération transfrontalière terrestre et maritime font partie d'un même volet A ;
* la coopération transnationale est le volet B. A noter que le Conseil a changé la formulation de la Commission qui indiquait que cette coopération impliquait les partenaires nationaux, régionaux et locaux, pour les remplacer par "Etats membres" ;
* la coopération interrégionale redevient le volet C et les quatre programmes Interreg Europe, URBACT, INTERACT et ESPON sont explicitement cités. URBACT est donc rapatrié dans le règlement CTE, alors que la CE proposait de le mettre dans le FEDER. Interreg Europe est réintégré, et avec une "définition" plus précise de son contenu.
* la coopération pour les RUP comme volet D ;
* la nouvelle composante 5 proposée par la CE pour des "investissements interrégionaux en matière d'innovation" est - malheureusement - transférée dans le règlement FEDER.

**Couverture géographique**

* Article 4 pour le transfrontalier: le Conseil a rétabli, pour la coopération maritime, les zones NUTS 3 le long des frontières maritimes et la limite maximum des 150km.
* Article 5 pour le transnational: éligibilité maintenue au niveau NUTS 2. La notion de "continuous fonctional areas" est remplacée par "larger transnational territories".

**Objectifs spécifiques d'Interreg** (article 14)

Le Conseil ajoute une référence explicite aux objectifs spécifiques du FSE+ (article 4.1 du FSE+), à la place d'une référence générale à l'objectif stratégique 4 des fonds structurels sur "une Europe plus sociale". => les programmes Interreg pourront contribuer aux objectifs du FSE+

Sur les deux objectifs spécifiques à la CTE, le Conseil a reformulé la proposition CE:

* En matière de "meilleure gouvernance de la coopération", les Etats membres ont ainsi précisé :

\*Pour le volet transfrontalier: 1) l'amélioration des capacités institutionnelles des autorités publiques et des acteurs ; 2) l'amélioration d'une administration publique efficace par la promotion de la coopération juridique et administrative et de la coopération entre citoyens et institutions, dans le but de résoudre les obstacles notamment juridiques dans les régions frontalières ; 3) construction d'une confiance mutuelle en encourageant des actions people-to-people.

\*Pour tous les programmes Interreg: l'amélioration des capacités institutionnelles des autorités publiques et des acteurs pour la mise en oeuvre des stratégies macro-régionales et de bassin maritime voire d'autres stratégies.

* Les programmes Interreg pourront aussi contribuer à l'objectif spécifique extérieur "une Europe plus sûre" avec des actions dans les domaines de la gestion des passages aux frontières, des migrants, y inclus leur protection.

**Concentration thématique** (article 15)

* Le Conseil maintient les 60% proposés par la CE sur maximum trois des cinq objectifs stratégiques (Europe plus intelligente, Europe plus verte, Europe plus connectée, Europe plus sociale, Europe plus proche des citoyens) pour les programmes transfrontaliers, transnationaux et RUP.
* Au moins 10% (au lieu de 15% proposés par la CE) des fonds FEDER d'un programme CTE transfrontalier, transnational ou interrégional peuvent (et non doivent) être alloués à l'un des deux objectifs spécifiques d'Interreg (meilleure gouvernance ou Europe plus sûre).
* Pour les programmes transnationaux couvrant la même aire géographique qu'une stratégie macrorégionale ou de bassin maritime, au moins 75% (au lieu de la totalité, proposée par la CE) des fonds FEDER doivent être programmés sur les objectifs de cette stratégie. Les programmes transfrontaliers maritimes ne sont plus concernés par cette concentration.
* Interreg Europe et URBACT peuvent choisir sur quels objectifs stratégiques ils se concentrent ainsi que sur l'objectif spécifique "meilleure gouvernance" (tout en respectant les concentrations décrites ci-dessus). INTERACT et ESPON: doivent être alloués à l'objectif meilleure gouvernance.

**Contenu des programmes Interreg** (article 17)

* Le Conseil supprime la proposition de la CE de faire de l'assistance technique un axe prioritaire à part.
* La possibilité de transférer des fonds des programmes régionaux vers les programmes Interreg est supprimée.
* Chaque axe prioritaire devra définir des objectifs spécifiques et des types d'intervention.
* Le budget du programme devra être réparti par axe prioritaire et non par objectif spécifique.
* Une liste des opérations "d'importance stratégique" devra accompagner chaque programme lors de sa soumission, mais elle ne devra plus être établie pour chaque objectif spécifique du programme, comme le proposait la CE.
* En matière de communication, le Conseil a supprimé la référence aux réseaux sociaux.
* Ajout d'un nouveau paragraphe 8bis: pour les programmes transfrontaliers, transnationaux et RUP, lorsqu'ils couvrent de longues frontières avec des défis et besoins de développement très hétérogènes, il y aura une possibilité d'établir des sous-programmes pour certaines zones.

**Modification des programmes Interreg** (article 19):

* C'est l'autorité de gestion (et non l'Etat membre accueillant l'AG) qui soumet une demande de modification.
* La CE a deux mois et non trois pour faire des observations sur cette modification, et quatre mois (au lieu de six) après la soumission de la modification pour l'approuver.
* Pendant la période de programmation, l'AG peut transférer jusqu'à 10% (au lieu de 5 proposés par la CE) des fonds d'une priorité à une autre, dans la limite de 5% (et non 3%) du budget total du programme.

**Sélection des opérations Interreg** (article 22)

* Un nouveau point est ajouté par le Conseil: si un projet implique un ou plusieurs partenaire(s) qui sont situés sur le territoire d'un pays qui n'est pas représenté au Comité de suivi, avant d'approuver le projet, l'AG doit obtenir l'accord écrit de l'Etat membre concerné afin qu'il procède au remboursement des fonds au cas où ils auraient été versés par erreur à ces partenaires. S'il n'y a pas de tel accord écrit, il faut que les partenaires en dehors de la zone du programme prennent une garantie bancaire.
* Les Etats membres ont supprimé le paragraphe indiquant que la CE doit être consultée et qu'elle doit donner son avis sur les critères de sélection des opérations.
* Lors de la sélection des opérations, le Comité de suivi ne devra plus: s'assurer que les projets sélectionnés présentent la meilleure relation possible entre le montant du soutien, les activités entreprises et l'atteinte des objectifs ; s'assurer que les projets concernés par la directive 2011/92 fassent l'objet d'une analyse d'impact environnemental (suppression des points 4 (c) et 4 (e)). Le point 4(j) est également reformulé: les investissements dans les infrastructures ne devront plus faire l'objet d'un "climate proofing" mais d'une analyse des impacts potentiels sur le changement climatique.

**Partenariats au sein des projets** Interreg (article 23)

* Pour les programmes Interreg Europe et URBACT, les projets devront impliquer des acteurs d'au moins trois pays participant au programme, dont deux Etats membres de l'UE.
* Un GECT peut être le seul bénéficiaire d'un projet ESPON (comme d'un projet transfrontalier ou transnational). Cela peut aussi être le cas pour un projet Interreg Europe ou URBACT mais seulement si le GECT a des membres dans trois pays participant à ces programmes.

**Fonds petits projets** (article 24):

* Ils peuvent être gérés par des structures transfrontalières ou par des GECT ou par un bénéficiaire ayant la personnalité juridique (ce dernier point a été ajouté par le Conseil).
* Ajout d'un point: la sélection des fonds petits projets doit tenir compte des fonctions assurées par le bénéficiaire, etc.

**Assistance technique** (article 26) : la CE voulait un remboursement sur la base d'un taux forfaitaire, ce qui a été supprimé par le Conseil.

**Comité de suivi** (article 27):

* Les Etats membres souhaitent supprimer les points 2 et 3 qui indiquaient que le CdS devait être présidé par un représentant de l'Etat membre où se trouvait l'AG et que tous les membres du CdS avaient le droit de vote.
* Chaque CdS doit adopter ses règles de procédure, mais pas forcément à la première réunion (supprimé par le Conseil). Les règles de procédure pourront inclure des droits de vote et des règles de participation aux réunions.

**Composition du Comité de suivi** (article 28): les GECT peuvent en être membres (ce n'est pas obligatoire, comme le suggérait la CE).

**Transmission des données** (article 31):

* Quatre fois par an au lieu de six, comme proposé par la CE, et uniquement deux fois pour les indicateurs et les instruments financiers.
* Précision concernant les données à transmettre pour les instruments financiers

**Evaluation au cours de la période de programmation** (article 34):

* Ces évaluations de l'AG peuvent porter sur l'un ou sur plusieurs critères et non pas à chaque fois sur tous.
* Evaluation au 30 juin 2029: pas obligatoirement pas l'AG.
* Les évaluations peuvent être confiées à des experts internes ou externes.

**Communication** (article 35):

* Un chargé de communication peut être responsable de plusieurs programmes.
* Quelques modifications à la marge sur les obligations de communication. Les projets inférieurs à 10 000 € de coût total sont exemptés d'obligations.
* Ajout d'obligations spécifiques pour les instruments financiers.
* Lorsqu'un projet cofinancé par un fonds petits projets dont le coût total est supérieur à 10 000 € ne respecte pas les obligations de communication, l'AG doit annuler 2% du soutien des fonds européens.

**Eligibilité des coûts** (article 37):

* Tous les coûts liés à des cadeaux sont inéligibles (la CE proposait de rendre éligibles ces coûts si les cadeaux n'excédaient pas 50 € pièce et s'ils étaient liés à la promotion/communication/publicité/information).
* Ajout d'une disposition concernant l'application d'un taux forfaitaire aux coûts éligibles autres que les coûts directs de personnel.

**Frais de personnel** (article 38): le Conseil apporte une précision lorsque ces coûts sont remboursés sur la base d'un taux forfaitaire. Ce dernier est de maximum 20% des coûts directs autres que les frais de personnel d'un projet, sans nécessité pour l'Etat membre d'effectuer un calcul pour déterminer un autre taux. En outre, les Etats membres ajoutent le fait que les frais de personnel peuvent être remboursés sur la base d'un taux horaire pour les salariés travaillant à plein temps ou à mi-temps sur le projet.

**Coûts administratif et de bureau** (article 39): le Conseil propose que ces coûts puissent être calculés comme un pourcentage fixe des coûts de main d'oeuvre.

**Frais de déplacement** (article 40): le Conseil change la formulation de la Commission et propose que ces coûts soient calculés à hauteur de 15% des frais directs de personnel, sans que les Etats membres aient besoin d'effectuer un autre calcul.

Autres points :

* **Fonctions de l'AG** (article 45): quelques modifications ; idem pour les fonctions de l'autorité d'audit (article 47), dans les cas où cette dernière n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire d'un programme de coopération.
* **Audit des projets** (article 48): les informations concernant un échantillon commun doivent être transmises le 1er août au lieu du 1er septembre, suivant la fin de chaque année comptable. En conséquence, la CE doit informer les autorités d'audit de la sélection de l'échantillon le 1er septembre au lieu du 1er octobre.
* **Recouvrements** (article 50): les Etats membres d'un programme peuvent décider qu'il n'est pas nécessaire de recouvrir les sommes inférieures à 250 € en cas d'irrégularité, ni d'en informer la Commission.
* **Rapport final de performance** (article 32): la CE doit informer l'AG et non l'Etat membre lorsqu'elle approuve ce rapport et elle a deux mois pour le faire.